

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} février 1994

modifiant la décision 90/183/Euratom, CEE autorisant l'Irlande à ne pas tenir compte de certaines catégories d'opérations et à utiliser certaines estimations approximatives pour le calcul de la base des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(94/74/CE, Euratom)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu le règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 du Conseil, du 29 mai 1989, concernant le régime uniforme définitif de perception des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée⁽¹⁾, et notamment son article 13,

considérant que, en application de l'article 28 paragraphe 3 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme⁽²⁾, ci-après dénommée « sixième directive », les États membres peuvent continuer à exonérer ou à taxer certaines opérations et que celles-ci doivent être prises en compte pour la détermination de la base des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;

considérant que, avec effet au 1^{er} janvier 1990, la possibilité donnée aux États membres de continuer à taxer ou à exonérer certaines opérations visées aux annexes E et F de la sixième directive a été supprimée en application de l'article 1^{er} point 1 premier alinéa et point 2 a) de la directive 89/465/CEE du Conseil⁽³⁾, et qu'il y a lieu par conséquent de supprimer les autorisations accordées à ce titre par la Commission pour la détermination de la base des ressources propres provenant de la TVA ;

considérant que, à partir de l'exercice 1989, la Commission, en ce qui concerne l'Irlande, sur la base du règle-

ment (CEE, Euratom) n° 1553/89, a arrêté la décision 90/183/Euratom, CEE⁽⁴⁾, autorisant l'Irlande à ne pas tenir compte de certaines opérations et à utiliser certaines estimations approximatives pour le calcul de la base des ressources propres provenant de la TVA ;

considérant que l'Irlande taxe, à compter du 1^{er} janvier 1991, les opérations visées à l'annexe F point 4 de la sixième directive ; qu'il convient de supprimer à compter de cette date l'autorisation accordée à ce titre ;

considérant que le comité consultatif des ressources propres a approuvé le rapport dans lequel sont consignés les avis de ses membres sur la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le point 2 de l'article 2 de la décision 90/183/Euratom, CEE est abrogé pour les opérations effectuées à compter du 1^{er} janvier 1991.

Article 2

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} février 1994.*Par la Commission*

Peter SCHMIDHUBER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 9.⁽²⁾ JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 226 du 3. 8. 1989, p. 21.⁽⁴⁾ JO n° L 99 du 19. 4. 1990, p. 35.